

## Arrêt

n° 323 884 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. AKÇA /oco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 juillet 2023. Le 18 juillet 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que les empreintes du requérant ont été relevées en Italie le 30 juin 2023.

1.2. Le 12 février 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte : le « Règlement Dublin III »).

L'acceptation tacite des autorités italiennes en date du 14 novembre 2023 leur a été notifiée le 4 décembre 2023.

1.3. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que l'article 22.1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22.7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.07.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18.07.2023, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que, lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, l'intéressé était accompagné de sa partenaire - [M. M. F.] (réf. [...] ), de nationalité camerounaise, dépourvue de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées par après, le 30.06.2023 (référence des autorités italiennes : [...] ) ; considérant que, lors de son audition, le requérant a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Italie et y avoir donné ses empreintes;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 le 13.09.2023 (réf. [...] );*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 14.11.2023; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 04.12.2023 ; considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;*

*Considérant que la partenaire de l'intéressé, susmentionnée, fait également l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge suite à un accord de reprise en charge des autorités italiennes ;*

Considérant que rien n'indique que celle-ci ne pourrait suivre l'intéressé en Italie ; Considérant qu'en l'espèce l'unité familiale est donc préservée et qu'ils ne seront pas séparés dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données « Eurodac » que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème médical ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 13.09.2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2022 update, mai 2023, ci-après « Rapport AIDA », p.161-164, ), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.161-162) ;

Considérant que selon la factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy » d'avril 2023 , les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ; considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.163) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p.161-164) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettent cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.161-164) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Je ne connais pas l'Europe, je n'ai pas vraiment fait un choix éclairé, mais j'ai entendu que c'était un pays de droit et en sachant que la Belgique est un pays francophone, je pense que je m'y sentirais mieux. »

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer l'argument linguistique, en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités italiennes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités italiennes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue italienne après l'introduction de sa demande de protection internationale en Italie ;

Considérant en outre que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Je ne veux pas que ma demande soit traitée en Italie car je n'ai pas été traité correctement Je n'ai pas reçu les soins psychologiques dont j'avais besoin en temps et en heure, de plus le nombre de réfugiés s'y trouvant rend l'accueil difficile » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'Italie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale (p.127) ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et bureaucratiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.129) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus du demandeur comme étant suffisante (p.127) ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement du demandeur, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil du demandeur concerné sont toujours valables (p.127-128) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunis est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui être refusé ou retiré (p.135, 138) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.135) ; considérant enfin que selon ASGI, entre 2020 et 2022, le retrait de l'accès à l'accueil n'était pas une décision couramment appliquée (p.136) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 153) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 153) ;

Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA), les centres

d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) et les centres d'accueil temporaires (CAS - Centro di Accoglienza Straordinari) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.117) ; considérant qu'à la fin de 2022, 107,677 personnes étaient prises en charge par le système d'accueil Italien, en augmentation par rapport à 2021 ; considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale (71,882) sont logés dans les CAS et les centres gouvernementaux de premier accueil (p.147) ; considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'existe pas de cas où des demandeurs de protection internationale se seraient vus refuser l'accueil par manque de place (p.153) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.153) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres (p.155) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.152) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.153) ;

Considérant que le cahier des charges actuel garantit aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière de 75 euros par mois pour les personnes seules (jusqu'à 225 euros pour les familles) ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.132, p133, 135) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.135) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le 06.05.2023, la loi modifiée n° 50/2023 - dite «loi Cutro» - est entrée en vigueur ; considérant que cette loi stipule que les demandeurs de protection internationale ne seront plus accueillis que dans des centres d'accueil de première ligne et non plus dans le SAI (p.118) ; Considérant également que ce nouveau décret ne garantit plus l'accès des demandeurs de protection internationale se trouvant dans les centres de premier accueil au soutien juridique, au soutien psychologique et aux cours d'Italien (p.18, ) ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent disponibles (p.18) ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes ;

Considérant que le ministère de l'intérieur italien, dans sa réponse datée du 01/03/2023 à une demande d'information de l'ASGI, a indiqué que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.80) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.81) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.82) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verrait automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d) ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de

*faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.117-158), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées (p.163) ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (p.163) ; considérant également qu'un protocole a été signé en janvier 2021 par la préfecture de Massa Carrara en Toscane et des unités de soins spécialisées dans la santé mentale, dans le but de fournir une prise en charge renforcée et une protection adéquate aux demandeurs de protection internationale psychologiquement vulnérables (p.164) ;*

*Considérant que, selon le factsheet précité, des services d'accueil spéciaux sont prévus pour les personnes vulnérables, en collaboration avec les autorités sanitaires locales ; considérant que ces services garantissent à la fois une évaluation initiale et une vérification périodique de l'existence des conditions de vulnérabilités ; considérant que les personnes victimes de torture, de viol ou d'autres actes graves de violence ont accès à des services ou à des soins médicaux appropriés ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant ensuite que la situation de l'intéressé était la situation d'une personne n'ayant pas introduit de demande de protection internationale en Italie, et que l'intéressé n'a pas mentionné dans son interview avoir voulu demander la protection en Italie et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure ; considérant donc que la situation de l'intéressée lors de son passage en Italie n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles d'accueil prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol italien ; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil italien cités ci-dessous, qu'il ne bénéficiera pas de conditions d'accueil décentes une fois qu'il y aura déposé sa demande de protection internationale ;*

*Considérant ensuite que l'Italie est soumis à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de*

*protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant que selon le décret de procédure, la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants (p.53). Lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande ; que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires, lorsque : (a) Des questions complexes de fait et/ou de droit sont en jeu ; (b) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées simultanément ; ou(c) Le retard peut clairement être attribué au manquement du demandeur à ses obligations de coopération (p.54-55) ;*

*Considérant également qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale. Compte tenu des différentes possibilités de prolongation, la procédure de protection internationale peut durer au maximum 18 mois (p.55) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en moyenne, la procédure peut prendre de 6 à 12 mois (p.55) ; considérant toutefois que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont automatiquement et systématiquement confrontés à de tels délais ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant que le rapport AIDA indique que la procédure ordinaire comporte huit issues possibles ; considérant en effet que la commission territoriale peut décider de : 1. Accorder le statut de réfugié ;2. Accorder la protection subsidiaire ; 3. Recommander à la Préfecture de délivrer un permis de séjour "protection spéciale" de deux ans ; 4. Recommander à la Préfecture de délivrer une autorisation de séjour pour raisons de santé ; 5. Informer le Procureur de la République auprès du Tribunal des mineurs pour qu'il entame la procédure de délivrance du permis de séjour pour assistance aux mineurs. 6. Rejeter la demande de protection internationale comme non fondée ; 7. Rejeter la demande comme manifestement infondée ; 8. Rejeter la demande au motif qu'une alternative de protection interne est disponible (p.56-59) ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, l'édit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressée en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par l'edit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Italie, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

1.4. Le 28 février 2024, les autorités allemandes ont informé les autorités belges que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

Le 27 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de motivation adéquate » et de bonne administration, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32), « du « principe générale [sic] de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie » », et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que « [...] la motivation de la décision attaquée est longue sans pagination, stéréotypée, sans réellement se focaliser sur la situation individuelle du requérant. La partie adverse entend renvoyer le requérant en Italie où il devrait faire face à une longue procédure de demande de protection internationale, en Italie, sans certitude d'accès au système d'accueil. En effet, le décret de procédure indique que la Commission territoriale auditionne le demandeur dans les 30 jours après avoir reçu la demande et se prononce dans les 3 jours ouvrables suivants et que lorsque la Commission territoriale n'est pas en mesure de prendre une décision dans ce délai et qu'elle doit acquérir de nouveaux éléments, la procédure d'examen se termine dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande. Il est aussi précisé que la Commission Territoriale peut prolonger le délai pour une période n'excédant pas 9 mois supplémentaires et qu'à titre exceptionnel, la Commission territoriale, dans des circonstances dûment justifiées, peut encore dépasser ce délai de 3 mois lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale à tel point que la procédure de protection internationale peut durer au maximum 18 mois. Ce défaut de motivation quant à la demande protection internationale introduite en Italie est suffisante pour justifier la suspension et l'annulation de la décision contestée. Par ailleurs, le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil. A ce sujet, la partie adverse a préféré prendre sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pendant la période hivernale, soit le 29.01.2024, sans tenir compte du risque que le requérant pourra encourir en cas de refus d'accès au système d'accueil. La partie adverse ne se prononce pas sur les mesures d'accompagnement qui seraient prises au moment du traitement de la demande d'accueil en Italie par le requérant. Dans ces conditions, le transfert du requérant vers l'Etat membre responsable, l'Italie, pendant la période hivernale s'apparenterait à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne surtout qu'il y a une crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif d'accueil envers les dublinés sur base d'une analyse des différents rapports précités. Ainsi, l'on peut conclure que renvoyer en Italie le requérant, en sa qualité de dublinée, pendant la période hivernale serait systématiquement et automatiquement la soumettre à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26 de la directive 2013/32, aurait manqué aux principes de prudence et de minutie, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Sa motivation révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle

indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de ce dernier.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, arguant que le requérant « devrait faire face à une longue procédure de demande de protection internationale, en Italie, sans certitude d'accès au système d'accueil » et que « les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli [sic] dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne se prononce pas sur les mesures d'accompagnement qui seraient prises au moment de traitement de la demande d'accueil en Italie par le requérant ».

3.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclut que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir: M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.4.1. S'agissant de la longueur de la procédure d'examen de la demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune objection à l'égard de cette dernière. En effet, cette dernière se limite à faire état des différents délais des phases de l'examen, sans en tirer aucune conclusion.

S'agissant du système d'accueil, il ressort de la décision attaquée que « [...] la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale (p.127) ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et bureaucratiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale

*en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.129) [...] il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 153) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 153) ; considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'existe pas de cas où des demandeurs de protection internationale se seraient vus refuser l'accueil par manque de place (p.153) ; [...] au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.152) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.153) ; [...] ». S'agissant plus particulièrement du cas des demandeurs de protection internationale renvoyés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, il ressort de la décision attaquée que « [...] les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.80) ; [...] le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueillies dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.82) ; [...] le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ; [...] ». En se contentant de reproduire le constat fait par la partie défenderesse quant aux possibles difficultés d'accueil des « dublinés », sans pour autant alléguer que le requérant pourrait lui-même être confronté à de telles difficultés, ni ne contester que rien n'indique que tout demandeur retournant en Italie se verrait refuser l'accueil, la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Italie.*

Enfin, si la partie requérante invoque la « période hivernale », le Conseil n'aperçoit en quoi celle-ci serait à même d'influencer la légalité de la décision.

3.4.2. S'agissant des « mesures d'accompagnement qui seraient prises au moment du traitement de la demande d'accueil en Italie par le requérant », le Conseil ne peut que s'interroger sur la nature des mesures qui sont visées par la partie requérante, à défaut de toute précision sur lesdites mesures.

A supposer, dans le doute, que la partie requérante tenterait de soutenir qu'il s'agirait pour les autorités belges d'obtenir certaines garanties, - indéterminées -, de la part des autorités italiennes, le Conseil rappelle que les enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse, rendu par la Cour EDH, le 4 novembre 2014, ne concerne que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées. Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas démontré que le requérant serait exposé, en cas de renvoi en Italie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, et qu'elle n'a pas développé d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans le chef du requérant, d'être soumis à un tel traitement.

À défaut de démontrer en quoi ce dernier serait susceptible d'être visé personnellement, l'argumentation de la partie requérante demeure hypothétique et ne saurait suffire à établir une violation des dispositions susvisées. Or, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans le chef du requérant un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant. Elle ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales non circonstanciées, ou à des allégations insuffisamment étayées. En outre, les griefs développés relativement aux défaillances reprochées doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante ne conteste pas utilement l'analyse des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert vers l'Italie, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes en termes de requête à cet égard.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière	La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS